

**LEVAGE****PRESCRIPTIONS  
D'EXÉCUTION****ITM-EX 0002-1****caractère : public**

Luxembourg, le 7 janvier 2002

objet :	<b>grues de chantier</b>
concerne :	<b>surveillance de phases</b>
Question :	Est-ce qu'une grue de chantier doit être équipée d'un système de surveillance de phases ?

**A) Dispositions légales :**
**1. Règlement Grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié par le règlement grand-ducal du 4 juillet 1994 et le règlement grand-ducal du 12 avril 1996**
**Annexe I**

1.2.2 Les organes de commande doivent être:

(3<sup>ième</sup> tiret)

- conçus de façon que le mouvement de l'organe de commande soit cohérent avec l'effet commandé,

1.5.4. Les erreurs commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces qui pourraient être à l'origine de risques doivent être rendues impossibles par la conception de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes et/ou sur les carters. Les mêmes indications doivent figurer sur les pièces mobiles et/ou sur leur carter lorsque la connaissance du sens du mouvement est nécessaire pour éviter un risque. Éventuellement, des renseignements complémentaires doivent être donnés dans la notice d'instructions.

**2. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997**
**Annexe I**

2.8. Lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses.

3.2.3. Les équipements de travail installés à demeure doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges:

- a) heurtent les travailleurs;
- b) de façon involontaire, dérivent dangereusement ou tombent en chute libre

## B) CONCLUSIONS

1. Toutes les grues de chantier doivent être équipés d'un système de surveillance de phases.
2. Les grues qui ne sont pas encore équipés d'une surveillance de phases, doivent être équipés d'un tel système pour le 30 juin 2002 au plus tard.
3. Un organisme de contrôle qui lors d'un contrôle constate l'absence d'un système de surveillance de phases, devra en faire remarque à l'exploitant tout en l'invitant de mettre la grue en conformité dans les meilleurs délais. La grue pourra rester en service encore pendant 15 jours au maximum. L'organisme de contrôle est à reconvoquer après mise en conformité.

## C) REMARQUE

L'obligation d'équiper la grue avec un système de surveillance de phases doit figurer dans la prescription ITM-CL 31.3 Grues de chantier.

Visa du responsable  
du département sécurité et santé



Robert HUBERTY Directeur adjoint  
de l'inspection du travail  
et des mines

Mise en vigueur  
le 7 janvier 2002



Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail et des mines